



# HEBDO

## **UN PRESTATAIRE PEUT IL FACTURER DES PRESTATIONS DIFFERENTES A UN PRIX DIFFERENT DES PRESTATIONS ENUMEREES DANS LE DEVIS INITIALEMENT ETABLI ?**

Avant la conclusion d'un contrat de prestation de service, le professionnel doit communiquer au consommateur plusieurs informations et notamment les caractéristiques essentielles de la prestation de service et le prix. Lorsque le coût total de la prestation ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix doit être communiqué.

Le contrat est conclu par le seul échange des consentements.

Un contrat peut donc être valablement formé même si le devis n'est pas signé.

Il en est ainsi par exemple, lorsque les travaux prévus dans le devis non signé sont exécutés sans opposition du client.

Le prix des travaux exécutés devra être conforme au prix mentionné dans le devis et équivalent au prix du marché.

Le prestataire pourra être privé du paiement du solde des travaux qu'il a exécutés pour un montant élevé par rapport au prix du marché, s'il ne s'est pas assuré de l'acceptation formelle du devis proposé au client.

Si des travaux supplémentaires à ceux listés dans le devis initial sont réalisés, le prestataire devra démontrer que ces travaux ont été acceptés par le client.

Enfin, si des prestations décrites dans le devis n'ont pas été effectivement exécutées mais sont toutefois facturées, le client pourra demander une diminution du prix du montant total facturé.

Il sera rappelé que le prestataire a deux ans pour réclamer le paiement de sa prestation au client.

Le point de départ du délai de prescription de l'action en paiement se situe à la date de la connaissance des faits permettant au professionnel d'exercer son action, date qui peut être caractérisée, par l'achèvement des travaux ou l'exécution des prestations.

### Sources :

Article L. 111-1 du Code de la consommation

Article L. 218-2 du Code de la consommation

Article 1217 du Code civil

Cour de cassation, 3ème chambre, 17 décembre 1997

Cour de cassation, chambre commerciale, 20 septembre 2023, n° 21-25.386

Cour de cassation, 3e civ. 08 juin 2023 n° 22-10.393

[<a href="https://www.lexis360intelligence.fr/document/JP\\_KODCASS-0339818\\_0KRH?doc\\_type=jurisprudence\\_courcassation&source\\_nav=LG\\_SLD-LEGIARTI000032226897\\_0WJN&source=renvoi" target="\\_blank" style="color: windowtext;">Cour de cassation, 3e civ. 1er mars 2023, n° 21-23.176</a>](https://www.lexis360intelligence.fr/document/JP_KODCASS-0339818_0KRH?doc_type=jurisprudence_courcassation&source_nav=LG_SLD-LEGIARTI000032226897_0WJN&source=renvoi)